Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le 10/07/2019
ID : 019-200066769-20190702-D2019_81A-DE

ANNEXES

- Annexe 1 : Arrêté du Président
- Annexe 2 : Carte des entités archéologiques
- Annexe 3 : PLU de Noailhac
- Annexe 4 : PPRmt de la commune de Noailhac
- Annexe 5 : Avis de la MRAe

Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le 10/07/2019
ID : 019-200066769-20190702-D2019_81A-DE43-AU

Midi Corrézien
Communauté de communes

ARRETE N° 2019-43
portant prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de NOAILHAC

Le Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien,

- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 novembre 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;*
- *Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47 et L.153-48 ;*
- *Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noailhac approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24/11/2011 ;*

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification d'ordre graphique du PLU de NOAILHAC, concernant précisément la zone naturelle sur les secteurs de « FOSSE » et « CHABRIGNAC » aux parcelles suivantes : AN 88, AN 89, AI 143, AI 144, AI 145, AI 146, AO 76 et AO 77 pour le motif suivant : le classement de ces parcelles en zone « N » interdit le développement de l'activité agricole.

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Noailhac est engagée sur les secteurs « FOSSE » et « CHABRIGNAC » aux parcelles suivantes : AN 88, AN 89, AI 143, AI 144, AI 145, AI 146, AO 76 et AO 77 pour que ces parcelles soient classées en zone Agricole (« A ») après modification.

Article 2 :

Le projet sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant la mise à disposition du public de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le 10/07/2019
ID : 019-200066769-20190702-D2019_81A-DE

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, [illegible] par la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 4 :

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 :

À l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté de communes Midi Corrézien présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet qui aura éventuellement été modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes (Rue Émile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE) et en mairie de NOAILHAC durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne

Le Président,
Alain SIMONET

COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN 19120 BEAULIEU

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 18 avril 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le 10/07/2019
ID : 019-200066769-20190702-D2019_81A-DE

19150 - NOAILHAC

Inventaire des entités archéologiques au 24 mai 2016

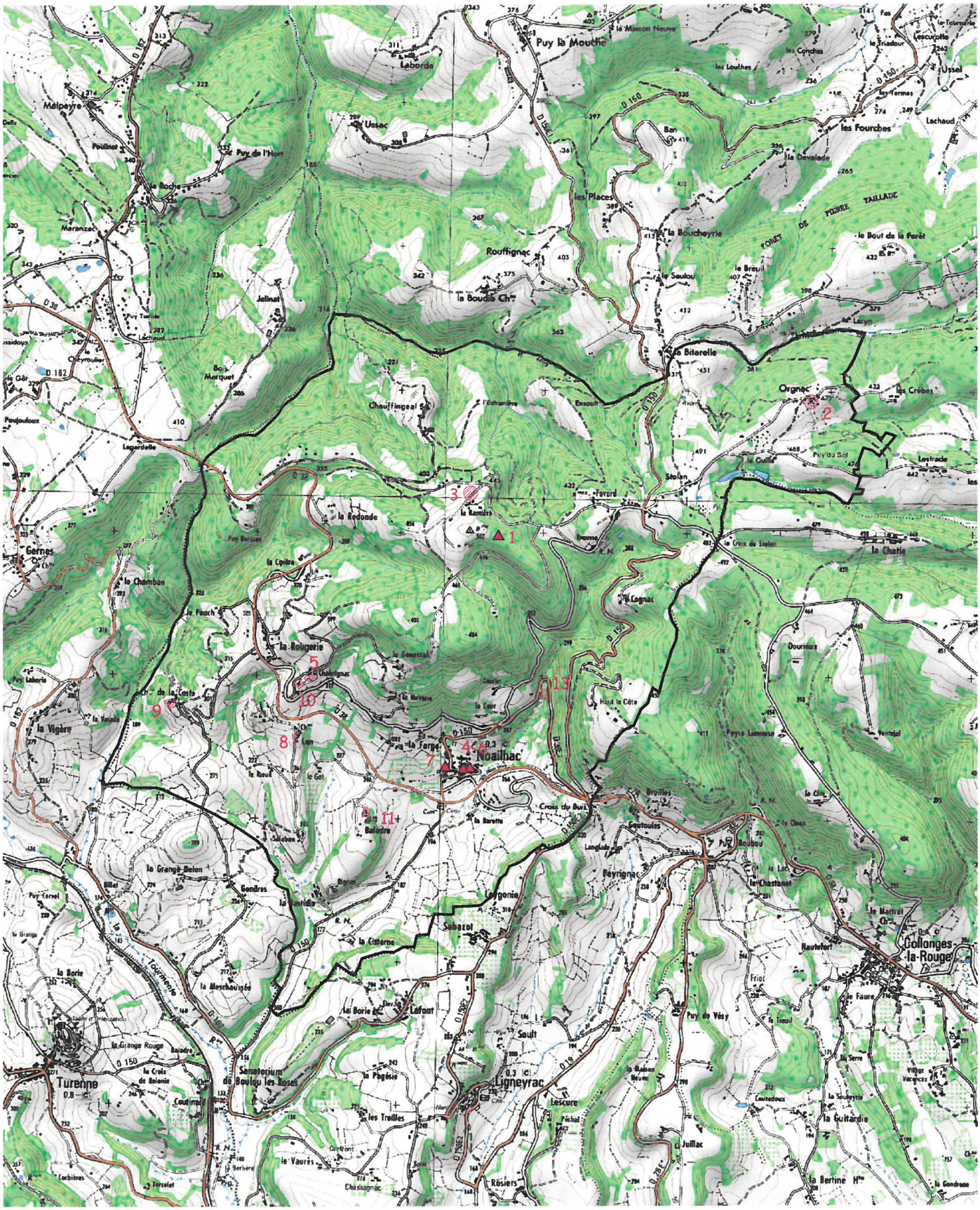

0 1 Km

Echelle : 1/25 000 ème

- Entités archéologiques localisées
- Entités archéologiques localisées approximativement
- Limite communale
- 1 N° de l'entité archéologique

Données sources : DRAC ALPC - SRA site de Limoges
BD Patriarche - mai 2016
Copyright : © IGN - Paris 2013
BD CARTO©

Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le 10/07/2019
ID : 019-200066769-20190702-D2019_81A-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

19150 - NOAILHAC

Base archéologique nationale Patriarche

Nombre d'entités : 13

N° de l'EA	Identification
19 150 0001	NOAILHAC / DOLMEN DE LA RAMIERE / LA RAMIERE / dolmen / Néolithique récent - Néolithique final
19 150 0002	NOAILHAC / (SOUTERRAIN MED) / ORGNAC / Moyen-âge classique / souterrain
19 150 0003	NOAILHAC / HEMICYCLE DE LA RAMIERE / LA RAMIERE / menhir / Néolithique récent - Néolithique final ?
19 150 0004	NOAILHAC / CHATEAU DE NOAILHAC / NOAILHAC / château fort / Moyen-âge classique
19 150 0005	NOAILHAC / / CHABRIGNAC / château fort / Moyen-âge
19 150 0006	NOAILHAC / / LE BOURG / église / cimetière / Moyen-âge classique
19 150 0007	NOAILHAC / / bourg / cimetière / Epoque moderne - Epoque contemporaine
19 150 0008	NOAILHAC / / LON / château non fortifié / Bas moyen-âge
19 150 0009	NOAILHAC / CHATEAU DE LA COSTE / LA COSTE / château fort / Bas moyen-âge
19 150 0010	NOAILHAC / La Pacherie / CHABRIGNAC / chapelle / Epoque moderne
19 150 0011	NOAILHAC / MAISON BOUDRY (XVIe) / BALABRE / maison / Epoque moderne
19 150 0012	NOAILHAC / (HACHE POLIE) / NON LOCALISE / Néolithique final / hache polie en granulite gris-vert, à talon pointu et piquetage latéral d'emmanchement
19 150 0013	NOAILHAC / Goural / Cognac / moulin à eau / Epoque moderne

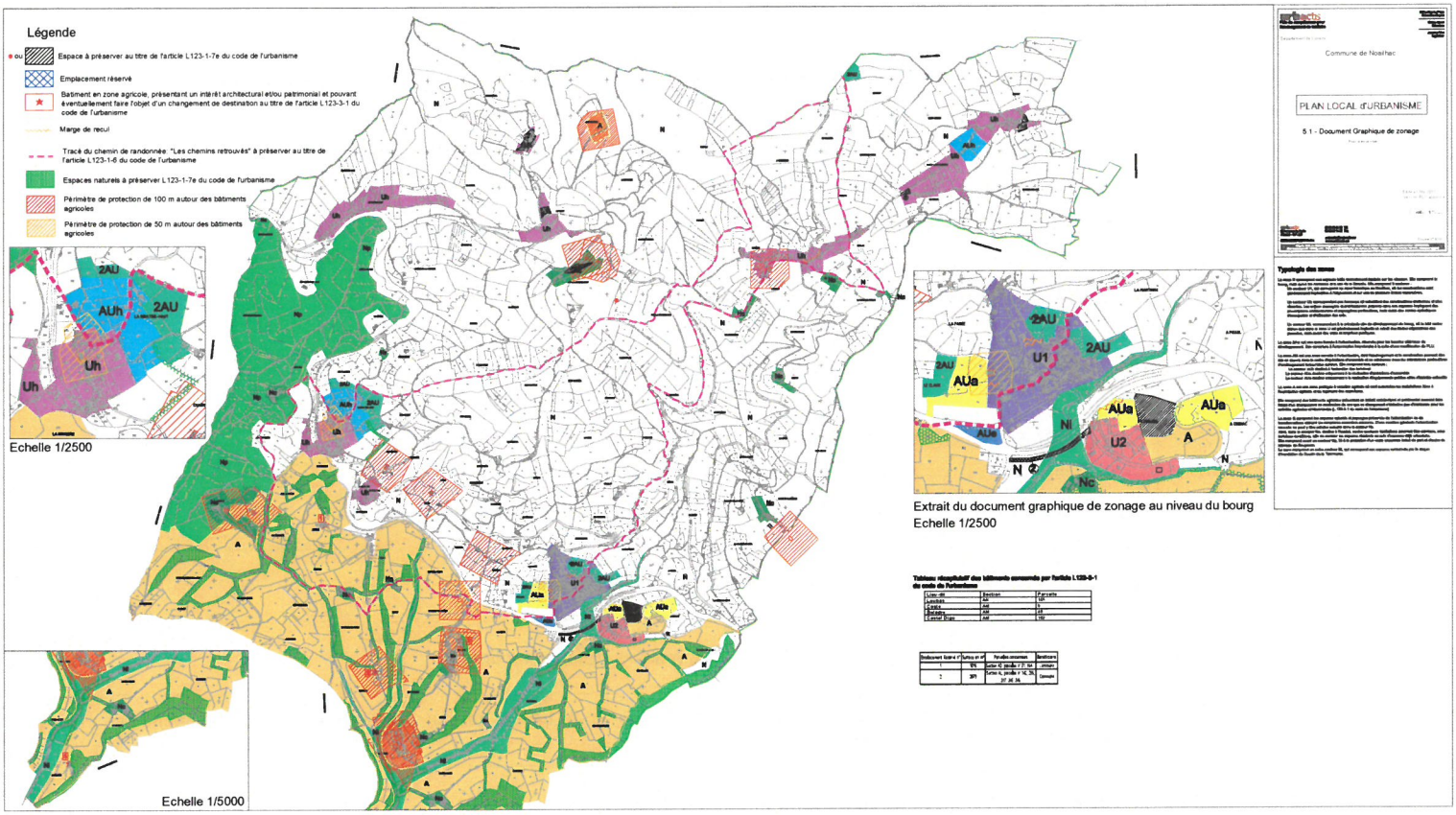
Légende
ou
Espace à préserver au titre de l'article L123-1-7e du code de l'urbanisme
Emplacement réservé
Batiment en zone agricole, présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial et pouvant éventuellement faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme
Marge de recul
Tracé du chemin de randonnée "Les chemins retrouvés" à préserver au titre de l'article L123-1-6 du code de l'urbanisme
Espaces naturels à préserver L123-1-7e du code de l'urbanisme
Périmètre de protection de 100 m autour des bâtiments agricoles
Périmètre de protection de 50 m autour des bâtiments agricoles
2AU
AUh
Uh
Echelle 1/2500
Echelle 1/5000
Commune de Nosilhac
PLAN LOCAL d'URBANISME
5.1 - Document Graphique de zonage
2AU
U1
AUa
Ni
U2
A
Nc
Extrait du document graphique de zonage au niveau du bourg
Echelle 1/2500

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE TERRAINS
COMMUNE DE RAMLIEU (13)

Annexe G

Cartographie du Zonage
Réglementaire des Risques Modifié

- ZR — Zone rouge
- ZO — Zone orange
- ZOU — Zone orange urbanisable
- ZB — Zone bleue

Le Préfet

Aix en Pce, le

Echelle : 1 / 5 000

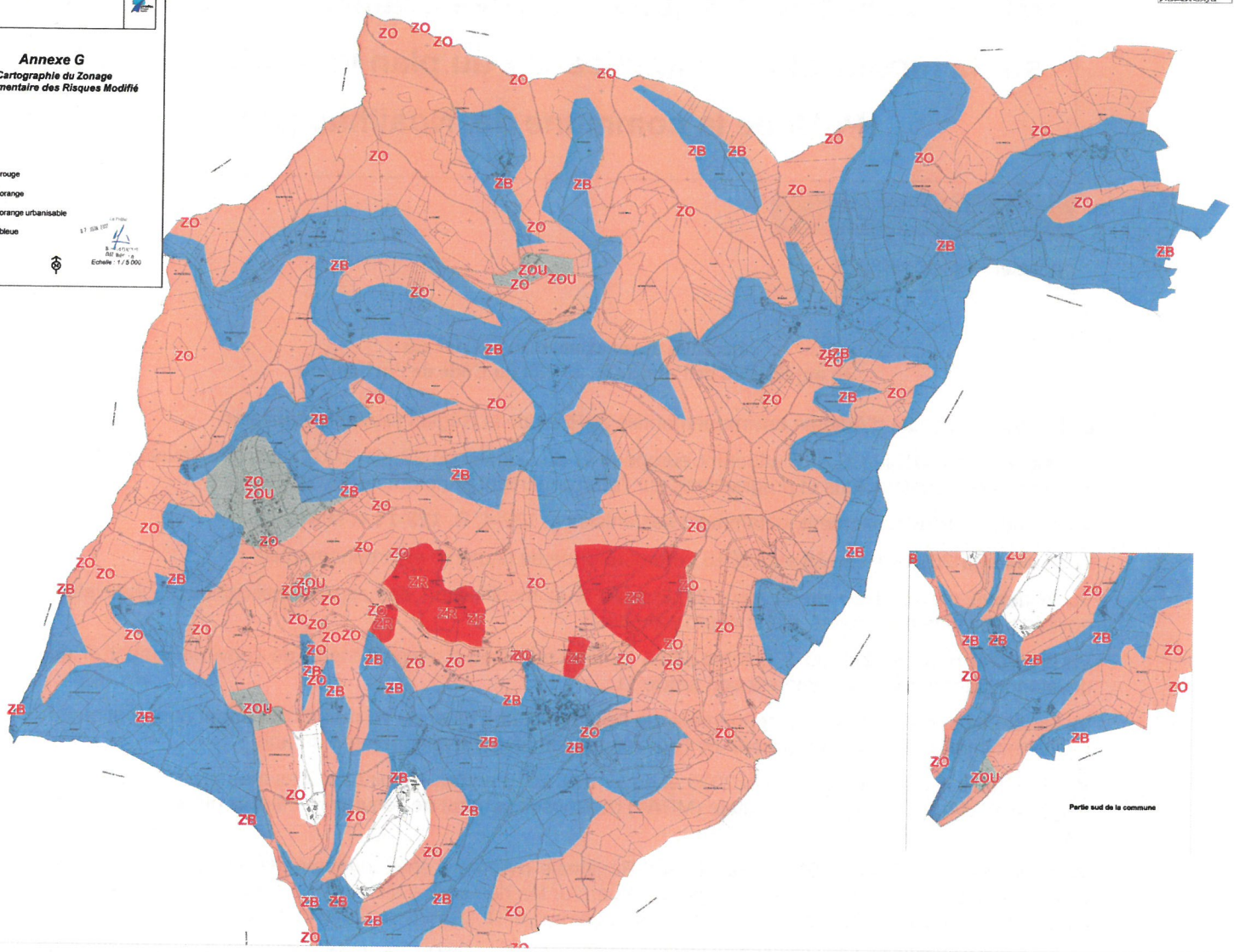

Partie sud de la commune

Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le 10/07/2019
ID : 019-200066769-20190702-D2019_81A-DE

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Noailhac (19)

n°MRAe 2019DKNA171

dossier KPP-2019-8226

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Midi Corrézien, reçue le 23 avril 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Noailhac, 379 habitants sur un territoire de 1 361 hectares, souhaite modifier le plan local d'urbanisme approuvé le 24 novembre 2011 ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le 10/07/2019
ID : 019-200066769-20190702-D2019_81A-DE

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 vise à classer en zone agricole un ensemble de parcelles d'une superficie d'environ 6,6 ha actuellement classée en zone naturelle au règlement graphique dans les secteurs de « Fosse » et de « Chabrignac ;

Considérant que selon le rapport de présentation, le classement de ces parcelles en zone naturelle interdit le développement de l'activité agricole auquel est subordonnée la réalisation d'un projet d'agrandissement et d'implantation de jeunes agriculteurs ; que toutefois, les parcelles concernées sont des terrains à usage agricole où des bâtiments agricoles existent déjà ;

Considérant les zones naturelles concernées ne font l'objet d'aucune mesure de protection particulière au titre de la biodiversité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'Urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac présenté par la communauté de communes Midi Corrézien (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégataire

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**
Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun.

Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le 10/07/2019
ID : 019-200066769-20190702-D2019_81A-DE

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.